

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24009 PERIGUEUX CEDEX

TEL: 05 53 45 60 00

ACCES MINITEL GRAND PUBLIC:***** 08 36 29 11 11 *****

(COMPOSER CE NO AU TELEPHONE, LE VALIDER SUR VOTRE MINITEL).

CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL

16-1 RUE DES LIBERTES
CHANCELADE
24650 CHANCELADE

V/REF :
N/REF : 2001 B 64 / A-303

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/02/2002, SOUS LE NUMERO A-303,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 03/10/2001
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
16-1 RUE DES LIBERTES
CHANCELADE
24650 CHANCELADE

R.C.S PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

LE GREFFIER

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

CESSION DE PARTS



Les soussignés :

Monsieur ROCHE Jean Michel,
demeurant à "Le Vessat -24 460 CHATEAU L'EVEQUE,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de **Cabinet Roche et Associés SARL**,
SARL au capital de 9 000 Euros,
dont le siège est 16-1 Rue des Libertés - 24 650 - CHANCELADE,
immatriculée sous le numéro 434 900 833 N° G 2001 B 64,

Monsieur BUGEAUD Michel,
demeurant "La Combe de Leygoute" - 24 210 - THENON,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant possède 720 parts sociales de 10 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution , le 02.01.2001.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur ROCHE Jean Michel cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BUGEAUD Michel qui accepte 360 parts de 10 Euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur BUGEAUD Michel devient propriétaire _____des parts cédées à compter du 1^{er} Octobre 2001 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 600 Euros que Monsieur BUGEAUD Michel devra payer à Monsieur ROCHE avant le 31 Décembre 2001.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 12 Septembre 1935 à Périgueux 24,
- qu'il est marié avec SERRES Françoise, née le 17 octobre 1948, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Maupain, notaire à Montpon Menesterol 24 préalable à leur union du 17 Septembre 1977,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 Décembre 1946 à BRIVE ,
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, intervient aux présentes :

Monsieur DUPEYRAT Jean-Jacques

seul autre associé de la Société et qui déclare expressément autoriser la cession susvisée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article 8 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- ROCHE Jean Michel , Expert Comptable :	360 parts	de 1 à 360
- BUGEAUD Michel , Expert Comptable :	360 parts	de 361 à 720
- DUPEYRAT Jean- Jacques :	180 parts	de 721 à 900

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 900 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que le Cabinet Roche et Associés est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Chancelade, le **23 OCT 2001**

En 3 originaux

Chancelade
Dupeyrat
Roche

Visé pour timbre et enregistrement à Périgueux-Ouest

le **23 OCT 2001**

Vol. **68** F° **64** No **21**

REÇU - DIS D'ET **133** NOMBRE **120**

Total : **1116** **133** **120**

Roche

Martine F. ROCHET
Comptable

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. ROCHE Jean - Michel apporte à la société une somme en espèces de six mille sept cent cinquante euros, ci 7 200 euros

- M. DUPEYRAT Jean-Jacques apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros ci 1 800 euros

Soit ensemble, la somme totale de neuf mille euros, ci 9 000 euros

Cette somme de 9 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Société Générale à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00020049999 52. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 9 000, ci neuf mille euros

Total égal au capital social : 9 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 euros. Il est divisé en 900 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. ROCHE Jean-Michel Expert Comptable :	360 parts sociales , numérotées 1 à 360 inclus,
à M. BUGEAUD Michel, Expert Comptable :	360 parts sociales , numérotées 361 à 720 inclus
à M. DUPEYRAT Jean-Jacques , Associé :	180 parts sociales , numérotées 721 à 900 inclus

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 900 parts soit neuf cents parts

La société membre de l'Ordre communiqué annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

STATUTS

Les sous-signés

- ROCHE Jean Michel né le 12/03/1935 à Perquieux 24100

inscrit à l'Ordre Experts Comptables de Limoges

demeurant à : "Le Vessat" 24 460 CHATEAULIEVEIGUE

maré le 10/09/1977 à Madame Françoise SERRES (née le 17/10/1942 à MUGESON 40) sous le

réf. n° de la signature de b 501

- Dupuyrat Jean Jacques né le 02/04/1953 à Vergt 24 530

sans profession

demeurant à "Le Moulin à Vent" 24 350 MENUSIGNAC

maré le 20/10/1990 à Madame Evelynne FAURE (née le 27/09/1939 à PERQUIEUX 24) sous le

réf. n° de la signature de b 501

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet Roche & Associés SARL

Le sigle est : CRAEC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régioral de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, et 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 16 -1 Rue des Libertés - CHANCELADE -24 650

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et par tout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulent normalement l'usage, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corréative de l'article des statuts où figure le nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1936.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

Si son départ a pour effet d'abaissser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et dénombrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et écrits. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, émettre de
des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou la distribuer aux associés à titre de dividende
proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont
elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements
sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart
de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination des gérants

Messieurs Roone Jean-Michel et BUDÉAUD Michel sont tous les deux gérants de la société.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre Étoilé, sous la
la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de
l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera
reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et
des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue au
statut social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le
compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et
engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par
l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du
commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes
du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M.
ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir
les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

(Signature)